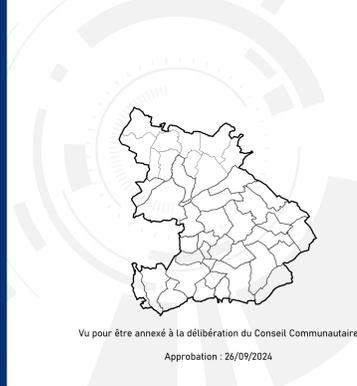


Carte archéologique



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
Approbation : 26/09/2024

1:37 000
Cadastré DGFIP@2024

« Les informations archéologiques jointes au document d'urbanisme (cartes et liste) ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la zone concernée. D'autres sites non localisés, dont la documentation est trop partielle, peuvent ne pas avoir été mentionnés ; d'autres encore sont inconnus. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Le texte indique que toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (Service Régional de l'Archéologie), par l'intermédiaire soit de la Mairie, soit de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par l'article L. 322-3-1 du Code Pénal précisant que : « La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur (...) le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ».

Par ailleurs, conformément au Livre V du Code du Patrimoine et notamment l'article R. 523-4 tous les projets de lotissement et Zones d'Aménagement Concerté affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux soumis à déclaration préalable, les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires culturelles (Service régional de l'Archéologie). Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions archéologiques. La carte archéologique doit être intégrée dans le document d'urbanisme.

Au sein du territoire de la communauté de communes des Pays de L'Aigle, un arrêté préfectoral en date du 24/07/2003 porte délimitation d'un zonage archéologique sur le territoire communal de Chandai. Ce document signale le secteur présentant un enjeu majeur de découverte archéologique. Il implique que tous les projets d'urbanisme (permis d'aménager, permis de démolir, de construire, ZAC et autorisation de lotir, demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur cette zone soient transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional d'Archéologie) selon les seuils mentionnés. »

- Entités archéologiques (base nationale Patriarche)
- Les dolmens néolithiques
- Sites importants de l'époque médiévale IX - XII^e siècle
 - ▲ Château fort
 - Enceinte
 - Motte castrale
 - Fortification médiévale datant du Duché de Normandie appelée les Fossés Le Roi

- Cadastré
- Bâtiment en dur
 - Bâtiment léger
 - Parcelle

